

## ***Annexe relative aux diplômes des stagiaires***

- **Pour les lauréats des concours externes de la session renouvelée 2017 à la session 2021 inclus**, précédemment placés en report de stage, la copie du diplôme M1 ou équivalent, ou les pièces justifiant la dispense de diplôme ; pour les lauréats déjà titulaires d'un Master, équivalent ou diplôme de niveau supérieur, joindre la copie du diplôme du Master, équivalent ou diplôme de niveau supérieur ;

**- pour les lauréats des concours externes à compter de la session renouvelée 2022**, la copie de votre Master, équivalent ou diplôme de niveau supérieur ;

**- pour les lauréats des concours externes dispensés de diplôme et les lauréats des concours internes, réservés, examens professionnels**, la copie du diplôme le plus élevé (cette information étant nécessaire pour la mise en place de formations personnalisées) ;

- **pour les lauréats des concours PEPS**, les justificatifs de l'aptitude au sauvetage et au secourisme

**- pour les lauréats des 3èmes concours et des concours de PLP soumis à cette condition pour l'inscription au concours**, les justificatifs de durée d'une pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique ;

- **pour les lauréats des concours de PsyEN**, la copie du diplôme de votre Master, équivalent, ou diplôme de niveau supérieur. Les **détenteurs d'un Master** devront impérativement joindre **l'attestation de validation du stage professionnel permettant de faire usage du titre de psychologue**.

L'absence de communication de ces pièces dans les délais peut conduire à l'annulation de la nomination, notamment en ce qui concerne votre statut universitaire.

Les fonctionnaires titulaires en reconversion professionnelle ou à besoins particulier pour lesquels une formation est mise en place ne sont pas concernés par les dispositions de la fiche n°3. Les fonctionnaires stagiaires en prolongation ou renouvellement de stage à la rentrée 2023 n'ont à fournir, le cas échéant, que le Master obtenu durant l'année 2022-2023.